Numéro S 9/06-07

06.- Preuve contraire. Donation préalable des fonds nécessaires au futur nu-propriétaire. Preuve.

07. Le point de vue adopté par l'Administration à partir du 13 décembre 2007 selon lequel une donation préalable des fonds nécessaires effectuée par l'acquéreur de l'usufruit au futur acquéreur de la nue-propriété est admise comme preuve du paiement au moyen de fonds propres, en vue d'apporter la preuve contraire dont question à l'article 9 C. Succ., a pour conséquence que l'intention initiale du législateur lors de l'introduction de l'article 9 C. Succ. est méconnue.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 11 octobre 1919 introduisant les articles 5 à 7 C. Succ. (à présent les articles 9 et 11 C. Succ.), on peut lire :

« Elles tendent à empêcher que, de son vivant, le défunt ne dispose de ses biens au profit de personnes auxquelles il entend laisser sa succession, et ce à l'abri de tout impôt ou en payant un droit d'enregistrement inférieur au droit de succession qui aurait été normalement exigible. Les fraudes qui se commettent le plus fréquemment dans cet ordre d'idées sont celles réprimées ciaprès : un père effectue des placements d'argent en son nom pour l'usufruit et au nom de son enfant pour la nue-propriété, soit en inscriptions nominatives, soit en créances hypothécaires ou autres, soit en acquisitions d'immeubles. Les fonds sont fournis par le père ; et à la mort de celuici, l'enfant devient plein propriétaire sans payer un centime d'impôt. »

A l'occasion de l'examen des opérations juridiques qui rentrent dans le cadre des dispositions antiabus en matière de droits d'enregistrement et de succession, introduites à l'article 168 de la Loi-Programme (I) du 29 mars 2012, il a été décidé de rétablir la portée initiale de l'article 9 C. Succ. lequel prévoit lui-même la preuve contraire.

Par conséquent, une donation préalable, effectuée par l'acquéreur de l'usufruit au futur acquéreur de la nue-propriété, des fonds nécessaires pour financer sa part dans l'acquisition, ne sera plus acceptée comme preuve contraire pour l'application de l'article 9 C. Succ. La donation préalable est en fait une confirmation de la présomption légale de libéralité déguisée dont question à l'article 9.

La libéralité via une acquisition scindée ne peut donc pas être infirmée par une autre libéralité.

Néanmoins, il sera admis qu'une donation préalable pourra valoir comme preuve contraire pour l'application de l'article 9 C. Succ. lorsque la donation préalable aura été soumise à la perception du droit d'enregistrement de donation ou lorsqu'il sera démontré que le bénéficiaire de la donation pouvait librement disposé des avoirs, ce qui est par exemple le cas s'il est démontré que la donation effectuée par l'acquéreur de l'usufruit n'était pas spécifiquement destinée à financer l'acquisition de la nue-propriété dans le cadre de l'acquisition scindée.

Ce point de vue est applicable à toutes les opérations juridiques réalisées à partir du 1^{er} septembre 2013.

(Décision du 18 juillet 2013 - n° EE/98.937, cette décision remplace celle du 19 avril 2013)